

OBJET : AVENANT 1 au marché « Aménagement de voirie-réseaux rues Henri Guillaumet et Fontaine d'Adam à Loudun avec la Sté JUSTEAU TERRASSEMENTS ».

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3887 du 08 octobre 2024 portant attribution du marché cité en objet à la Sté JUSTEAU TERRASSEMENTS ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter une modification en cours d'exécution du marché pour la réalisation de prestations complémentaires.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 est signé avec la société JUSTEAU TERRASSEMENTS, sise ZA des Justices à LOURESSE-ROCHEMENIER (49700), représentée par M. Vincent JUSTEAU.

ARTICLE 2 :

L'avenant n°1 a pour objet l'ajout de prestations complémentaires, à savoir : l'extension de la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans la Noue.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 9 069,67 € HT, soit 10 883,60 € TTC (dix mille huit cent quatre-vingt-trois euros et soixante centimes).

Montant du marché initial	
Total HT	180 900,00 €
TVA à 20%	36 180,00 €
Total TTC	217 080,00 €
Avenant n°1	
Objet	Quantités travaux supplémentaires
Date	28/11/2024
Total HT	9 069,67 €
TVA à 20%	1 813,93 €
Total TTC	10 883,60 €
Total des travaux commandé à ce jour	
Total HT	189 969,67 €
TVA à 20%	37 993,93 €
Total TTC	227 963,60 €

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 02 décembre 2024
et publication le 02 décembre 2024
Notifié le
à

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 2 décembre 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 02 décembre 2024
et publication le 02 décembre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20241202-3936-AU Date de télétransmission : 02/12/2024 Date de réception préfecture : 02/12/2024
